

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES, INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT 14 PLACE DU GENERAL DE GAULLE ET ENTRE LE 14 ET LE 14B RUE DU CYGNE :
ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES**

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 230-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur BEURAERT Raphael 26 rue Henri Desbuquois 59190 HAZEBROUCK - en date du 17/09/2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant l'élagage et l'abattage d'arbres, Place du Général de Gaulle et rue du Cygne,

ARRETE :

Article 1 : Du mardi 15 octobre 2024 de 08h00 au samedi 26 octobre 2024 à 18h00, la circulation des véhicules sera restreinte à 30 km/h et la circulation des piétons sera interdite devant le n° 14 Place du Général de Gaulle et entre le n° 14 et le n° 14B rue du Cygne au droit des travaux.

Article 2 : Du mardi 15 octobre 2024 de 08h00 au samedi 26 octobre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit, devant le n° 14 Place du Général de Gaulle et entre le n° 14 et le n° 14B, au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise **RAPHAEL PRESTATION JARDIN** et sous sa responsabilité.

Article 5 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 18/09/2024.

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le : 23-09-2024